

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
et
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

USINES À ZINC ET À PLOMB

Arrêté royal du 14 juillet 1939 modifiant l'arrêté royal du 12 mars 1925, réglementant les conditions de travail dans les usines à zinc et étendant les dispositions de cet arrêté aux usines où se fait la réduction ou le grillage des minerais de zinc ou de plomb ou le traitement des sous-produits plombifères de ces opérations.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, portant classification des dits établissements, notamment les rubriques suivantes : « Métaux (production, raffinage et transformation par voie ignée des) »; « Minerais et matières assimilables (traitement des) »;

Revu l'arrêté royal du 12 mars 1925, réglementant les conditions de travail dans les usines à zinc;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de remplacer, dans le dit arrêté du 12 mars 1925, certaines prescriptions relatives au contrôle sanitaire par des mesures destinées à renforcer la protection de la santé des ouvriers occupés dans les usines à zinc;

Considérant, d'autre part, qu'il convient d'étendre cette réglementation spéciale aux usines à plomb, ainsi qu'à certaines sections d'usine où se traitent les poussières plombifères provenant du grillage des blendes, en vue de l'extraction du cadmium;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La partie initiale du dispositif de l'arrêté royal du 12 mars 1925, susvisé, réglementant les conditions de travail dans les usines à zinc est remplacée par le texte ci-après :

« Les usines ou sections d'usine dans lesquelles se pratiquent soit la réduction des minerais de zinc ou de plomb, soit le grillage, le supergrillage ou l'agglomération de ces minerais, soit le traitement des sous-produits plombifères de ces diverses opérations, sont soumises aux prescriptions suivantes :

» »

Art. 2. L'article 10 est remplacé par le suivant :

« Art. 10. Même si les conditions libellées ci-dessus sont observées, les chefs d'entreprise seront tenus d'apporter à leurs fours, appareils et moyens de fabrication, ainsi qu'aux cheminées et autres dispositifs d'aspiration ou de condensation des gaz, fumées ou poussières, toutes les modifications ou additions dont la nécessité serait ultérieurement reconnue par l'autorité dont émane le permis d'exploitation, sur rapport du fonctionnaire technique chargé de la haute surveillance de l'établissement. »

Art. 3. Les dispositions énoncées par les articles 18 à 25, sous la rubrique : C. « Service médical », de l'arrêté royal du 12 mars 1925, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont remplacées par les suivantes :

« C. Service médical.

» Art. 18. Les patrons ou chefs d'entreprise confieront l'inspection régulière de leur personnel ouvrier et des installations sanitaires de leurs usines à un ou plusieurs médecins agréés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur avis du service médical pour la protection du travail.

» Ils tiendront un registre indiquant les noms des ouvriers qui se sont absentés pour cause de maladie, ainsi que la date et la durée de ces absences.

» Art. 19. Les visites des médecins agréés auront lieu au moins une fois par mois. Ces médecins s'assureront du bon état des installations au point de vue de la salubrité. Ils contrôleront l'entretien et le degré d'utilisation des locaux mis à la disposition du personnel. Ils interrogeront, sans les astreindre à quitter leur poste de travail, ceux des ouvriers qui leur paraîtraient en état de santé médiocre.

» Après chacune de leurs inspections mensuelles, ces médecins consigneront leurs observations dans un registre spécial, mis à leur disposition par les patrons ou chefs d'entreprise, à l'exclusion des constatations relevant du secret professionnel.

» Ce registre spécial contiendra les noms des médecins agréés chargés de l'inspection, les dates de leurs visites mensuelles et les observations ou remarques présentées lors de ces visites. Il sera tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

» Art. 20. Indépendamment des visites prévues à l'article précédent, les travailleurs exposés à l'intoxication saturnine seront examinés trimestriellement par les médecins agréés.

» Les catégories d'ouvriers qui devront faire l'objet de cet examen seront désignées par le médecin pour la protection du travail.

» Art. 21. Les patrons ou chefs d'entreprise mettront des fiches à la disposition des médecins agréés pour les ouvriers visés à l'article 20.

» Ces fiches, établies séparément pour chacun des travailleurs examinés, feront connaître ses nom, prénoms, âge et domicile, occupations actuelles et antérieures, la date des examens, ainsi que les particularités pathologiques observées.

» Elles seront conservées, pendant cinq ans au moins, par les médecins agréés et mises par eux à la disposition des médecins pour la protection du travail.

» Art. 22. Les ouvriers atteints de saturnisme chronique et ceux qui présentent des symptômes aigus d'intoxication pourront être écartés par le médecin pour la protection du travail, temporairement ou définitivement, des travaux qui exposent à l'intoxication. Il en sera de même des ouvriers dont l'état de santé général sera considéré comme défectueux au moment de l'examen.

» Art. 23. Les patrons ou chefs d'entreprise supporteront tous les frais résultant des inspections médicales prévues par le présent arrêté, ainsi que le remboursement des pertes de salaire subies éventuellement par les ouvriers durant ces inspections.

» Les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition des médecins chargés des inspections prévues au présent règlement un local convenant à cet usage. »

Art. 4. Le texte des articles 27, 28 et 30 figurant sous la section III — Dispositions générales — de l'arrêté susmentionné, est remplacé par les dispositions suivantes :

» Art. 27. Le règlement d'atelier sera complété par l'indication des règles formulées à l'article 26 et des mesures prises par la

direction, en vue de faciliter l'utilisation aussi fréquente que possible des réfectoires, salles de lavabos, vestiaires et bains-bouches, établis en application du présent règlement.

» Art. 28. Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent règlement, sur l'avis du service technique intéressé, ainsi que du service médical pour la protection du travail, s'il s'agit de questions rentrant dans la compétence de ce dernier service.

» Art. 30. Les ingénieurs des mines, les ingénieurs pour la protection du travail et les médecins pour la protection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté. »

Disposition particulière.

Art. 5. Pour se conformer aux obligations nouvelles résultant du présent arrêté, les chefs d'entreprise disposeront d'un délai de deux mois, en ce qui concerne les prescriptions des articles 18, 21 et 25, et d'un délai d'un an, en ce qui concerne les autres prescriptions du même arrêté.

Art. 6. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1939.

Par le Roi :

LEOPOLD.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Antoine DELFOSSE.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
G. SAP.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

CONGES PAYES

Arrêté royal du 4 juillet 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la commission régionale mixte des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 2 mai 1939 un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;